

ANNEXE 13
MODE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ANNEXE 13

MODE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Partie 1

COMITÉ PERMANENT DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 1.1 Sous réserve du droit des parties de demander à un tribunal l'octroi de mesures provisionnelles ou conservatoires, les parties conviennent de soumettre à un comité de règlement des Différends (le « **Comité permanent** ») tout Différend (le « **Différend sommaire** ») qui, de par sa nature, exige une action rapide ou qui ne peut attendre d'être résolu ou qui, d'un point de vue économique, ne devrait pas être résolu par la mise en œuvre des procédures de règlement des Différends décrites à la Partie 2 de la présente annexe. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, constituent des Différends sommaires aux fins de la présente annexe, les Différends visés :
- 1.1.1 aux alinéas 7.3.3 (*Santé et sécurité au travail*), 10.7.5 (*Retard dans la réalisation des Travaux*), 11.4.1 (*Attestation faisant l'objet d'un Différend*), 13.10.2 (*Coordination avec les travaux d'entretien du Ministre et d'autres personnes*), 17.2.4 (*Déclaration de conformité et examen du Ministre*), 17.8.2 (*Affectation du produit d'assurance*), 17.8.4 (*Affectation du produit d'assurance*) et aux alinéas 31.2.5 (*Conséquences d'un Évènement exonératoire*), 34.5.1 (*Résiliation intégrale*) du Contrat du Projet C-C;
 - 1.1.2 à l'alinéa 1.1.3 de l'Annexe 6 *Procédure de revue*;
 - 1.1.3 à l'alinéa 1.6.1 de l'Annexe 10 *Procédures de modification*; et
 - 1.1.4 tous les Différends relatifs à une Non-conformité plus amplement décrits à la Partie 3 de la présente annexe.
- 1.2 Le Comité permanent est investi du pouvoir :
- 1.2.1 de décider que le Différend constitue ou ne constitue pas un Différend sommaire;
 - 1.2.2 d'ordonner toute mesure conservatoire ou de remise en état qui revêt un caractère d'urgence;
 - 1.2.3 d'ordonner à une partie de poser un acte nécessaire à la bonne exécution du Contrat du Projet C-C;

- 1.2.4 d'ordonner à une partie d'effectuer tout paiement devant être fait à un tiers ou à l'autre partie;
- 1.2.5 d'ordonner à une partie de prendre toute mesure qui devrait être prise en vertu du Contrat du Projet C-C, incluant la signature ou la remise de tout document ou l'intervention d'une partie en vue de faire signer ou remettre un document; et
- 1.2.6 d'ordonner toute mesure nécessaire à la conservation ou à l'établissement d'éléments de preuve.
- 1.3 Le pouvoir visé par l'alinéa 1.2.1 relève de la compétence exclusive du Comité permanent.
- 1.4 Le Comité permanent est constitué de trois membres, dont un est membre d'un ordre reconnu de comptables agréés de toute province canadienne, un est Ingénieur avec une spécialité en génie civil et un, qui agit comme président, est un juriste dûment inscrit au Tableau du Barreau du Québec.
- 1.5 Les membres du Comité permanent sont nommés par les parties dans les 90 Jours de la Date de début du contrat. Lorsqu'un membre du Comité permanent doit être remplacé pour cause de décès, de démission ou pour toute autre raison, les parties doivent collaborer aux fins de la nomination d'un remplaçant. Les parties reconnaissent qu'il n'est pas dans leur intérêt respectif que la nomination du remplaçant soit confiée à un tiers. Elles s'engagent ainsi à ne négliger aucun effort afin de nommer ce remplaçant d'un commun accord. En cas d'impasse, le nouveau membre du Comité permanent est désigné par un tribunal compétent. Toutes les mesures et toutes les décisions prises par le Comité permanent avant le remplacement d'un membre demeurent valables. Toutefois, dans l'attente de la nomination du remplaçant, les deux autres membres du Comité permanent doivent s'abstenir de tenir des audiences et d'émettre des décisions à moins d'avoir obtenu le consentement des parties.
- 1.6 En tout état de cause et en toutes circonstances, les membres du Comité permanent doivent être et demeurer indépendants et toute personne pressentie pour devenir membre du Comité permanent doit signer une déclaration d'indépendance et communiquer par écrit aux parties et aux autres membres du Comité permanent tous les faits et toutes les circonstances qui peuvent être de nature à remettre en cause son indépendance à titre de membre du Comité permanent. De plus, un membre du Comité permanent doit immédiatement divulguer par écrit aux parties et aux autres membres du Comité permanent tous les faits et toutes les circonstances de même nature qui surviennent pendant la durée de son mandat. Si une partie souhaite récuser un membre du Comité permanent en raison de son manque d'indépendance, elle dispose d'un délai de 15 Jours à compter de la prise de connaissance des faits motivant la récusation pour présenter au Comité permanent une demande à cette fin, incluant un exposé écrit de ces faits. Les deux autres membres du Comité permanent se prononcent sur cette demande, après avoir donné au membre du Comité permanent faisant l'objet de la demande de récusation, ainsi

- qu'aux autres parties, la possibilité de s'exprimer sur la récusation. La décision des deux autres membres du Comité permanent est finale et sans appel. En cas de désaccord entre les deux autres membres du Comité permanent, le membre faisant l'objet de la demande de récusation est automatiquement récusé. Les parties renoncent expressément à contester la décision du Comité permanent rendue aux termes du présent alinéa sur le fondement des articles 33 ou 846 et suivants du Code de procédure civile ou par tout autre moyen, recours ou procédure quel qu'il soit.
- 1.7 Toutes les informations qu'un membre du Comité permanent obtient dans le cadre des activités ou des délibérations du Comité permanent doivent être utilisées exclusivement aux fins des activités du Comité permanent et doivent demeurer confidentielles.
- 1.8 La partie qui entend saisir le Comité permanent doit adresser à ce dernier, avec copie à l'autre partie, un avis exposant sommairement le Différend sommaire et les mesures demandées (l'« **Avis de différend sommaire** »). Cet avis doit inclure les éléments suivants :
- 1.8.1 une description claire et concise de la nature et des circonstances du Différend sommaire;
 - 1.8.2 une liste des questions soumises au Comité permanent pour détermination et une présentation de la position de la partie requérante sur ces questions;
 - 1.8.3 tout élément de nature à étayer la position de la partie requérante, tel que les documents, dessins, programmes et correspondance reliés.
- 1.9 L'autre partie doit répondre par écrit à l'Avis de différend sommaire dans les cinq Jours ouvrables suivant sa réception. La réponse doit inclure :
- 1.9.1 une présentation claire et concise de la position de la partie qui répond à l'Avis de différend sommaire;
 - 1.9.2 tout élément de nature à étayer sa position, tel que les documents, dessins, programmes et correspondance reliés.
- 1.10 À tout moment de la procédure, le Comité permanent peut demander à une partie de soumettre des informations ou des documents additionnels. Le Comité permanent peut rendre sa décision sur dossier seulement ou convoquer les parties à une audition, laquelle peut être tenue par téléphone, vidéo conférence ou comparution personnelle. Si une partie refuse de prendre part à la procédure, le Comité permanent poursuit néanmoins sa mission. Le cas échéant, les parties comparaissent en personne et peuvent se faire assister par des conseillers.
- 1.11 Le Comité permanent possède toute latitude quant à la détermination des règles de procédure dans le respect du principe des procédures contradictoires et il peut notamment :

- 1.11.1 convoquer des réunions, des visites de site et des auditions;
 - 1.11.2 interroger les parties, leurs représentants et tout témoin et ce, dans l'ordre qu'il choisit;
 - 1.11.3 convoquer des témoins;
 - 1.11.4 demander aux parties de produire tout document que le Comité permanent juge nécessaire dans le cadre de sa mission;
 - 1.11.5 prendre une décision même si une partie ne se conforme pas à une demande du Comité permanent;
 - 1.11.6 rendre des ordonnances visant la protection des secrets commerciaux et des informations confidentielles des parties.
- 1.12 Le Comité permanent doit rendre sa décision dans les cinq Jours ouvrables suivant la plus tardive des dates suivantes :
- 1.12.1 la date de la réponse prévue au paragraphe 1.9 de la présente annexe;
 - 1.12.2 la date d'une audition tenue aux termes du paragraphe 1.10 de la présente annexe.
- 1.13 Les parties conviennent que l'expiration du délai ci-dessus mentionné pour rendre la décision, n'invalidera pas toute décision du Comité permanent qui pourrait être rendue subséquentement. Les parties peuvent convenir de prolonger les délais mentionnés aux paragraphes et alinéas qui précèdent, après avoir consulté le Comité permanent et en tenant compte de la nature et de la complexité du Différend sommaire. En l'absence d'entente entre les parties, une demande à cet égard peut être faite au Comité permanent.
- 1.14 Dans la mesure du possible, le Comité permanent doit statuer à l'unanimité. Si l'unanimité s'avère impossible, la décision est rendue à la majorité. Tout membre du Comité permanent en désaccord avec la décision doit exposer sa dissidence par écrit.
- 1.15 Si le Comité permanent estime que le Différend sommaire ou les mesures demandées dépassent les pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1.2 ci-dessus, il en donne avis écrit aux parties qui doivent alors recourir à la procédure d'escalade du Différend prévue au paragraphe 2.1 ci-après.
- 1.16 La décision du Comité permanent n'a pas à être motivée mais doit dans tous les cas être rendue par écrit.
- 1.17 Toute décision du Comité permanent à l'effet qu'un Différend constitue ou ne constitue pas un Différend sommaire dont il peut être saisi est exécutoire, finale et définitive.

- 1.18 La décision rendue à l'égard d'un Différend sommaire est exécutoire mais non finale et est sujette à révision par un tribunal compétent selon la Partie 2 de la présente annexe. Pour plus de certitude, une telle décision ne préjuge pas le fond du Différend sommaire et en aucun cas ne lie toute autre instance qui pourrait être saisie ultérieurement, en tout ou en partie, du Différend sommaire, d'une question se rapportant au Différend sommaire ou des incidences monétaires du Différend sommaire. Tout recours découlant d'une décision du Comité permanent doit être soumis à la procédure de règlement des Différends décrite à la Partie 2 de la présente annexe.
- 1.19 En aucun temps et d'aucune manière un membre du Comité permanent ne peut être appelé à titre de témoin dans le cadre de toute procédure judiciaire. Les documents qui ont été réalisés et produits dans le cadre de la procédure de règlement des Différends sommaires pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ultérieure. La décision du Comité permanent est recevable en preuve dans toute procédure judiciaire, arbitrale ou autre procédure similaire.
- 1.20 Tous les honoraires et frais des membres du Comité permanent sont divisés en parts égales entre le Ministre et le Fournisseur et les parties conviennent qu'ils ne pourront faire l'objet d'une réclamation ultérieure, à titre de dommages ou autrement.
- 1.21 Les parties conviennent que le mandat du Comité permanent prendra fin 30 Jours après la Réception définitive (générale). Le Comité permanent doit demeurer disponible et joignable sur demande des parties en tout temps pendant la Période de conception construction. Le Comité permanent demeure saisi et compétent à l'égard de tout Différend sommaire qui lui a été soumis avant l'expiration de son mandat. Tout Différend sommaire qui pourrait survenir après l'expiration du mandat du Comité permanent est soumis à la procédure de règlement des Différends décrite à la Partie 2 de la présente annexe. Le mandat du Comité permanent peut en tout temps être prorogé ou renouvelé avec le consentement des parties.

ANNEXE 13

MODE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**Partie 2****PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**2.1 Escalade du Différend

- 2.1.1 Les parties conviennent que tout Différend, à l'exception de tout Différend sommaire, est soumis dans un premier temps à la procédure d'escalade des Différends décrite ci-dessous. Dans le cadre de la procédure d'escalade, les parties doivent se rencontrer dans les meilleurs délais en tenant compte du degré d'urgence de la situation et les négociations doivent se dérouler en gardant à l'esprit les exigences des articles 4, 7 et 1375 du Code civil.
- 2.1.2 Toute partie qui estime qu'un Différend doit être soumis à la procédure d'escalade des Différends doit transmettre à l'autre partie un avis écrit décrivant le Différend (l'« **Avis de différend** »). Cet Avis de différend doit être soumis pour fin de règlement du Différend aux représentants nommés par les parties pour régler le Différend.
- 2.1.3 Si les représentants des parties ne sont pas parvenus à régler le Différend dans un délai de 15 Jours de la date de l'Avis de différend, le Différend doit alors être soumis pour fin de règlement :
- 2.1.3.1 au sous-ministre adjoint du Ministère et au **[vice-président]** désigné du Fournisseur, si le Différend survient avant la Réception définitive (générale); ou
- 2.1.3.2 à la personne désignée par le Ministre comme directeur du Bureau du projet Turcot et au **[vice-président]** désigné du Fournisseur, si le Différend survient après la Réception définitive (générale).
- 2.1.4 Si, dans un délai additionnel de 15 Jours, le Différend n'a pas été réglé, il doit alors être soumis au sous-ministre du Ministère et au **[président]** du Fournisseur.
- 2.1.5 Les parties conviennent que l'escalade du Différend, son résultat et tout accord entre les parties mettant fin au Différend doivent demeurer confidentiels à moins que leur divulgation soit requise aux fins de la mise en œuvre ou de l'exécution d'un accord intervenu entre les parties.

- 2.1.6 En aucun temps et en aucune circonstance une partie ne peut présenter ou produire comme élément de preuve, dans toute procédure judiciaire, arbitrale ou autre procédure similaire :
- 2.1.6.1 les documents, déclarations ou communications soumis par l'autre partie dans le cadre de l'escalade du Différend, sauf dans la mesure où ces documents, déclarations ou communications peuvent être obtenus indépendamment par la partie cherchant à les produire dans une procédure judiciaire, arbitrale ou autre procédure similaire;
 - 2.1.6.2 les opinions, suggestions ou propositions exprimées ou faites par l'une des parties dans le cadre de l'escalade du Différend concernant un règlement possible du Différend;
 - 2.1.6.3 les aveux d'une partie faits au cours de l'escalade du Différend;
 - 2.1.6.4 le fait que l'une des parties ait indiqué, au cours de l'escalade du Différend, qu'elle était prête à accepter une proposition de transaction ou d'accord;
 - 2.1.6.5 le fait que l'une des parties pourrait avoir été la cause de l'échec de l'escalade du Différend.

2.2 Médiation

- 2.2.1 Si, dans un délai additionnel de 15 Jours suivant l'échéance mentionnée à l'alinéa 2.1.4 ci-dessus, le sous-ministre du Ministère et le **[président]** du Fournisseur ne sont pas parvenus à régler le Différend, une des parties peut transmettre un avis de médiation à l'autre partie. Si cette dernière accepte de soumettre le Différend au processus de médiation, les parties auront 15 Jours pour nommer un médiateur.
- 2.2.2 La médiation prend fin par la survenance de l'un ou l'autre des évènements suivants :
- 2.2.2.1 la signature par les parties d'un accord mettant fin au Différend;
 - 2.2.2.2 la notification par écrit au médiateur par l'une des parties de sa décision de ne pas poursuivre la médiation;
 - 2.2.2.3 la notification écrite aux parties par le médiateur que, selon son opinion, la médiation n'aboutira pas au règlement du Différend opposant les parties;

- 2.2.2.4 l'expiration de tout délai fixé pour la médiation, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord par les parties, à charge pour le médiateur de notifier ladite expiration aux parties par écrit;
- 2.2.2.5 le défaut par l'une des parties de payer les provisions pour frais ou les frais du médiateur.
- 2.2.3 Les parties conviennent que la médiation, son résultat et tout accord entre les parties mettant fin au Différend doivent demeurer confidentiels, à moins que leur divulgation soit requise aux fins de la mise en œuvre ou de l'exécution d'un accord intervenu entre les parties.
- 2.2.4 En aucun temps et en aucune circonstance, une partie ne pourra présenter ou produire comme élément de preuve, dans toute procédure judiciaire, arbitrale ou autre procédure similaire :
 - 2.2.4.1 les documents, déclarations ou communications soumis par l'autre partie ou par le médiateur dans le cadre de la médiation, sauf dans la mesure où ces documents, déclarations ou commentaires ne peuvent être obtenus indépendamment par la partie cherchant à les produire dans une procédure judiciaire, arbitrale ou autre procédure similaire;
 - 2.2.4.2 les opinions, suggestions ou propositions exprimées ou faites par une partie au cours de la médiation concernant un règlement possible du Différend;
 - 2.2.4.3 les aveux d'une partie faits au cours de la médiation;
 - 2.2.4.4 les opinions, suggestions ou propositions exprimées ou faites par le médiateur;
 - 2.2.4.5 le fait qu'une des parties ait indiqué, au cours de la médiation, qu'elle était prête à accepter une proposition de transaction ou d'accord;
 - 2.2.4.6 le fait qu'une des parties ait refusé de s'engager dans la procédure de médiation, y ait mis fin ou pourrait avoir été la cause de l'échec de la médiation.
- 2.2.5 Le médiateur ne doit pas agir ou avoir agi, que ce soit en qualité de juge, arbitre ou expert, comme représentant ou conseiller d'une partie.
- 2.2.6 Le médiateur ne peut être appelé à témoigner dans aucune procédure judiciaire, arbitrale ou autre procédure similaire concernant un aspect quelconque de la médiation.

- 2.2.7 Dans l'hypothèse où les parties n'ont pas réussi à résoudre le Différend selon ce qui précède, les parties conviennent de soumettre ce Différend aux tribunaux de droit commun conformément aux dispositions du paragraphe 2.4 ci-après. Les honoraires et frais du médiateur sont supportés à parts égales par les parties et celles-ci conviennent qu'ils ne pourront faire l'objet d'une réclamation, à titre de dommage ou autrement.
- 2.3 Avis de résiliation du Contrat du Projet C-C
- Si une partie reçoit un avis de résiliation du Contrat du Projet C-C et conteste la validité de cette résiliation conformément au Mode de règlement des différends, dans les cas où elle est autorisée à le faire, celle-ci doit spécifier dans l'Avis de différend si :
- 2.3.1 elle accepte la résiliation avec effet à la date prévue au Contrat du Projet C-C selon le motif justifiant la résiliation, sans préjudice à ses droits aux termes du Contrat du Projet C-C, auquel cas cette acceptation est irrévocable et la partie ne peut alors chercher qu'à recouvrer les indemnités prévues à l'article 38 *Indemnité en cas de résiliation* du Contrat du Projet C-C, le cas échéant;
- 2.3.2 elle n'accepte pas la résiliation, auquel cas la résiliation du Contrat du Projet C-C prend effet, le cas échéant, conformément aux dispositions du paragraphe 37.2 *Résiliation contestée* du Contrat du Projet C-C.
- 2.4 Tribunaux de droit commun
- 2.4.1 Tout différend non résolu selon les modalités précédentes est tranché définitivement devant les tribunaux de droit commun.
- 2.4.2 Toute demande, incluant toute demande de mesures provisionnelles ou conservatoires, devant les tribunaux de droit commun est soumise à la juridiction exclusive des tribunaux siégeant dans le district judiciaire de Montréal et les parties renoncent expressément à invoquer le fait que cette juridiction ne serait pas *forum conveniens* au sens de l'article 3135 du Code civil.

ANNEXE 13

MODE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**Partie 3****PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES NON-CONFORMITÉS**

- 3.1 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue au Contrat du Projet C-C, tout Différend relatif à une Non-conformité ou Non-performance (un « **Différend relatif à une non-conformité** »), y compris tout Différend relatif (i) à l'existence ou non d'une telle Non-conformité ou Non-performance, (ii) à tout aspect de tout plan d'action du Fournisseur afin que soit corrigée toute Non-conformité ou Non-performance ou (iii) au caractère adéquat de toute correction de toute Non-conformité ou Non-performance, est soumis à la procédure de règlement des Non-conformités décrites à la présente Partie 3.
- 3.2 Toute partie qui estime qu'un Différend relatif à une non-conformité doit être soumis au Mode de règlement des différends doit transmettre à l'autre partie un avis écrit décrivant ce Différend relatif à une non-conformité (l'« **Avis de différend relatif à une non-conformité** »).
- 3.3 Si le représentant nommé par le Ministre et le Représentant du fournisseur n'ont pas réussi à résoudre ce Différend relatif à une non-conformité dans un délai de cinq Jours ouvrables de l'envoi de l'Avis de différend relatif à une Non-conformité, alors la décision du Représentant du fournisseur quant à ce Différend relatif à une non-conformité est finale et lie les parties, à moins (i) que les dispositions du paragraphe 3.4 ci-dessous ne s'appliquent ou (ii) que le Ministre ne soumette ce Différend relatif à une non-conformité aux procédures de règlement des Différends sommaires décrites à la Partie 1 de la présente annexe dans un délai de cinq Jours ouvrables suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus.
- 3.4 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue dans le Contrat du Projet C-C, dans l'hypothèse où, de l'avis du Ministre, la Non-conformité soulève des questions de sécurité, la décision du Ministre relative à cette Non-conformité est exécutoire. Dans tous les autres cas, la décision du Fournisseur à l'égard d'une Non-conformité est exécutoire. En tout état de cause, l'une ou l'autre des parties peut soumettre le Différend relatif à une non-conformité aux procédures de règlement des Différends sommaires décrites à la Partie 1 de la présente annexe. Dans les deux cas, le Ministre ne peut effectuer de Déductions de non-performance jusqu'au règlement du Différend relatif à une non-conformité. Si la décision rendue en vertu du Mode de règlement des Différends concerne une décision exécutoire du Ministre et qu'elle est favorable au Fournisseur, cela constitue un Événement donnant lieu à une indemnité si le Fournisseur en a subi une Perte et les dispositions de l'Annexe 14 *Événements donnant lieu à une indemnité* s'appliquent. Si la décision rendue en vertu du Mode de règlement des différends est favorable au Ministre, les Déductions de non-performance, le cas échéant, s'appliquent rétroactivement à la date à laquelle elles auraient normalement été déduites

conformément au Contrat du Projet C-C n'eut été d'un tel Différend relatif à une non-conformité.